



Compte-rendu **du Conseil Municipal du 21 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un,

Le Conseil Municipal de la Commune de Champ-près-Froges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Champ-près-Froges,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Etaient présents : JACQUIN Mylène, FANTATO Roland, JEANSELME Pascale, BARUZZO Caroline, FLORES Angélique, MONON Gérard, MONTEL LOUIS Sandrine, NICOLLET Isabelle, PERRIN-BIT Marc, PROST Jean-Noël, REYMOND Séverine, RIONDET Pascal, SAURAT Dominique, THERY Eynard, VILLERMAIN Isabelle

Secrétaire de séance : Pascale JEANSELME

À 18h45, le Maire déclare la séance ouverte.

I- Approbation du dernier compte-rendu du conseil municipal

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 a été approuvé.

II- Approbation du plan local d'urbanisme de la commune de la commune de le Champ-près-Froges

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune de Le Champ Près Froges à engager la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE REVISION GENERALE DU PLU

Considérant que, par délibération en date du 30 juin 2006 le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune de Le Champ Près Froges d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et compatible avec les documents de planification supra-communaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de répondre aux nouveaux enjeux qui se posent au territoire et de redéfinir les objectifs d'aménagement et de développement de la Commune ;

Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que, par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de valider les objectifs de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- Conserver le caractère villageois de la commune ;
- Protéger le patrimoine naturel, bâti et paysager de la commune ;
- Maîtriser le développement de l'espace urbanisé afin de rester un village à taille humaine ;
- Tenir compte des enjeux de renouvellement de la population ;
- Maintenir les équipements, les commerces de proximité et les services en place ;
- Soutenir le développement économique du territoire.

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes :



- Organiser au moins trois réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Mettre à disposition un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;
- Organiser une exposition évolutive tout au long de la procédure pour l'information de la population sur les étapes de la procédure ;

2. LE DEBAT SUR LE PADD

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 27 mars 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales et objectifs suivants pour les douze prochaines années :

Axe 1. Maintenir le caractère villageois de la commune et préserver son cadre de vie

Orientation 1. Permettre le développement progressif de la commune dans les limites imposées par les risques naturels

Orientation 2. Maintenir le cadre de vie rural de la commune

Axe 2. Répondre aux besoins des habitants

Orientation 1. Faire de Champ-Près-Froges un pôle de vie

Orientation 2. Soutenir l'activité économique et faciliter la mobilité d'un territoire résidentiel

Axe 3. Préserver l'environnement et les ressources du territoire

Orientation 1. Préserver les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire

Orientation 2. Répondre aux enjeux environnementaux de demain en favorisant un développement urbain plus responsable

Considérant que le débat a permis de vérifier que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

3. L'ARRET DU PROJET DE PLU ET LE BILAN DE LA CONCERTATION

Considérant que par délibération en date du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Organiser au moins trois réunions publiques pour la présentation des principales étapes de la révision et le recueil des avis et observations de la population ;
- Mettre à disposition un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;
- Organiser une exposition évolutive tout au long de la procédure pour l'information de la population sur les étapes de la procédure ;

Considérant que ces modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération du 20 décembre 2023 définissant les modalités de la concertation ont été remplies et se sont avérées satisfaisantes en permettant d'associer le public à l'élaboration du projet ;

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation par délibération du 11 juin 2025 ;



4. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMISSIONS CONSULTEES

Considérant que toutes les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables soit express, soit implicites sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui leur a été soumis ;

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable sont les suivantes :

- Avis de la CCI en date du 28 juillet 2025 ;
- Avis de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 18 septembre 2025 ;
- Avis de la Direction Départementale des Territoire 38 en date du 18 septembre 2025 ;
- Avis du département de l'Isère en date du 22 août 2025 ;
- Avis du SCoT de la Grande Région de Grenoble en date du 17 septembre 2025 ;
- Avis de l'INAO en date du 26 septembre 2025 ;
- Avis de NaTran en date du 3 juillet 2025 ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 2025

Considérant que les autres personnes publiques associées (PPA) ont rendu un avis favorable implicite ;

Considérant, en outre, que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant, que l'autorité environnementale a rendu un avis tacite en date du 23 septembre 2025, faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées, des commissions et organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe ;

Considérant que certaines remarques ont été prises en compte sans remettre en cause l'économie générale du projet dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables et ne requièrent pas une modification de ce dernier ;

5. L'ENQUETE PUBLIQUE

Suite à la demande de la Commune, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Madame Françoise Roudier en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E25000141/38 en date du 2 juillet 2025 ;

L'arrêté municipal n°2025-072 du 25 septembre 2025 organise l'enquête publique qui a eu lieu en mairie de Le Champ Près Froges, du 15 octobre 2025 à 9h00 au 15 novembre 2025 à 12h00, soit sur une période de 32 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête et les permanences se sont déroulées conformément aux dispositions législatives et à l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête susvisé ;

Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme avec deux réserves :

- L'accès à l'OAP secteur mairie est difficile, les chemins de desserte du Châtelard et des Eymins sont étroits et ne permettent pas à des véhicules de se croiser sur un grand linéaire : comme l'a proposé la commune, il convient de classer la zone AU du secteur Mairie en AU stricte de manière à réétudier les dispositions de l'OAP et notamment ses accès et les voies ouvertes au public existant à la périphérie immédiate de la zone AU pour qu'elles aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ou étudier d'autres possibilités de voies d'accès ; l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sera ensuite soumis à la modification ou la révision du PLU.
- Il n'y a pas de liaison douce adaptée entre Champ-le-Haut et Champ-le-Bas, alors que les projets de développement sont situés à Champ-le-Haut, et les services publics, commerces... et les transports en commun sont à Champ-le-Bas ; de plus, le PADD a dans ses objectifs « Améliorer les mobilités du quotidien



» ; la commune pourrait donc s'engager à étudier les possibilités de liaisons douces (piétons, cycles) entre les deux polarités de la commune par exemple sécuriser la RD 250 ou possibilité d'un cheminement doux à travers la forêt suivant un autre itinéraire que le chemin actuel trop raide pour une utilisation cycles, ou autre solution à imaginer...

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

6. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET DE PLU ARRETE

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU ;

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 1) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur des avis concernés et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 2) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté visent à prendre en compte les observations émises par les PPA et celles formulées au cours de l'enquête publique, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables et ne requièrent pas une modification de ce dernier ;

Considérant que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement graphique, le règlement écrit et les annexes ont été modifiées pour être cohérents ;

7. LE CONTENU DU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation en trois tomes intégrant notamment le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (TOME 1), les justifications des choix retenus (TOME 2), l'évaluation environnementale (TOME 3) ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales du document et les objectifs chiffrés de la consommation d'espaces ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit et graphique définissant notamment les différentes zones avec leurs prescriptions et des sur-trames correspondant à des règles propres ;
- Des annexes reprenant différents éléments pour information tels que notamment les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires, les documents des risques naturels et technologiques ;

Considérant que ce dossier est désormais prêt pour être approuvé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;



II. DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que ses articles R.151-1 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de cette procédure et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 27 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2025 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2025 ;

Vu la décision n°E25000141/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 2 juillet 2025 désignant Madame Françoise Roudier en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-072 du 25 septembre 2025 organisant l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée en mairie de de Le Champ Près Froges, du 15 octobre 2025 à 9h00 au 15 novembre 2025 à 12h00, soit sur une période de 32 jours consécutifs.

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans le registre d'enquête publique mis à disposition en Mairie pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le rapport détaillé, les conclusions motivés et l'avis favorable, assorti de deux réserves du commissaire-enquêteur ;

Vu les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération exposant l'ensemble des modifications apportées au projet de plan soumis à l'enquête publique à la suite des avis PPA, des observations du public et des réserves / observations du commissaire enquêteur contenues dans le rapport, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet de plan, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération ;

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE QUE :

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ;
- La présente délibération, ses deux annexes, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de l'Isère ;



- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Ces formalités de publicité mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté ;
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- Conformément à l'article L.153-23, II, 1°) du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération seront exécutoires une fois ceux-ci publiés sur le portail national de l'urbanisme et dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : 14 ; votes contre 1,
Adopté à la majorité

III- Déclaration préalable pour tous travaux de clôtures

Vu les articles L.421-4 et R.421-125 du Code de l'Urbanisme applicables en matière de clôture :

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures établies sur le territoire pour répondre à l'objectif de maintenir le cadre de vie rural de la commune poursuivi par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 21 janvier 2026 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à la réalisation de la clôture, en évitant ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement de contentieux ;

Considérant qu'il est, par conséquent, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- De soumettre, à compter du 21 janvier 2026, l'édification et travaux de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Le Champ Près Froges, en application des dispositions des articles L.421-4 et R.42-12 du Code de l'Urbanisme

AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



IV- Droit de préemption urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article .2121-24 et L.2121-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du 21 janvier 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment sa politique local d'habitat, le maintien ou le développement d'activités économiques, le développement des loisirs, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, la valorisation du patrimoine bâti ou non bâti, la constitution de réserves foncières ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- D'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme ;

AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

V- Permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28, R.421-29 du Code de l'Urbanisme applicables en matière de permis de démolir ;

Vu la délibération du 21 janvier 2026 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instaurer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE :

- D'instaurer, à compter du 21 janvier 2026 et en application des dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal

AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**VI- Taxe d'aménagement**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de procéder à la reconduction de la Taxe d'Aménagement arrivant à expiration au 1^{er} Janvier 2022.

Suite à l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **De reconduire** de plein droit annuellement le taux de la taxe d'aménagement
- **De maintenir** sur l'ensemble de la commune le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2026 à 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois les taux et exonérations fixées ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Adopté à l'unanimité

VII- Taux des impôts directs locaux pour 2026

Madame le Maire propose au conseil de maintenir les taux de l'année précédente pour l'année 2026.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- De fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026
Taxe foncière sur les propriétés Bâties	38,90 %
Taxe foncière sur les propriétés non Bâties	53,39 %
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	10.89 %

CHARGE Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité



VIII- Modification du temps de travail d'un emploi

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet afin de pallier au départ en retraite d'un agent.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- De porter, à compter du 1^{er} janvier 2026, de 27 heures à 28 heures le temps hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

IX- Adhésion a l'association des femmes élues de l'Isère (afei)

L'Association des Femmes Elues de l'Isère est une association pluraliste de mise en réseau d'élues de toutes les collectivités et assemblées nationales de l'Isère.

- Elle vise à faciliter l'exercice des missions des élues par une information sociale, politique, civique.
- Elle organise l'échange d'expériences acquises dans la gestion des collectivités et la conduite des assemblées, sans considération d'appartenance politique.
- Elle défend la parité femme homme et promeut la place et l'image des femmes au sein des assemblées élues et dans les politiques publiques.

L'AFEI Propose un tarif de cotisation en fonction du nombre d'habitant soit un coût de **80 €** pour la strate de population entre 500 et 1 499 habitants pour l'année 2026.

Madame le Maire propose d'adhérer à cette association et d'inscrire la somme au budget de l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Madame le Maire à :

- Adhérer à l'Association des Femmes Elues de l'Isère
- Inscrire la somme au budget de l'année 2026

Adopté à l'unanimité

X- Divers

- Décès du doyen de Le Champ-près-Froges : vendredi 16 janvier 2026
- Voir le problème avec le panneau « Crottes de chien » Route de Prapoutel
- Rendez-vous avec le SMAG prévu le vendredi 23 janvier 2026 à 14H pour échanger au sujet du bus scolaire.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mercredi 25 février 2026 à 18h30

La séance est levée à 19h15.